CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.709 du 23 juin 2015

A. 213.120/VIII-9336

En cause : **LECART** Marie-Paule,
ayant élu domicile chez
M^e^ Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Vice-Premier Ministre et Ministre
des Affaires sociales, de la Santé publique,
chargé de l'Intégration sociale.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite par voie électronique le 18 juillet 2014 par Marie-Paule LECART, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de l'administration de l'expertise médicale (MEDEX), apparemment prise par le «contact center» de ce service, de considérer qu'à défaut pour le médecin arbitre visé par l'article 53, § 3, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 «relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administration de l'État» d'avoir pris une décision dans les trois jours de sa désignation, l'appel introduit par la requérante contre la décision du MEDEX du 20 juin 2014 est «forclos», et que la «décision de 1ère instance est maintenue»";

Vu l'arrêt n° 228.103 du 23 juillet 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 228.103 du 23 juillet 2014 a été signé électroniquement par le Président f.f. de la VI[e] chambre des vacations, siégeant en référé, conformément à l'article 85*bis*, § 13, du règlement général de procédure; que le Président f.f. a valablement signé l'arrêt codé en insérant sa carte d'identité et en utilisant son identifiant (code PIN); que, toutefois, une mauvaise manipulation du service informatique a affecté à cette authentification électronique une image de signature incorrecte;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle comme suit au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

La signature du Président f.f. de la VI[e] chambre des vacations, siégeant en référé, doit être rectifiée comme suit :

" ";

A.-Fr. BOLLY.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M[me]	BOLLY,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT. A.-Fr. BOLLY.